

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 24-G Maintenance des installations de sécurité incendie (SSI) dans le cadre du groupement de commande "Ville de Paris et Département de Paris" - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert, pour les Marchés à bons de commande en 5 lots séparés pour la maintenance des installations de sécurité incendie dans les bâtiments municipaux et départementaux, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans), reconductible 1 fois, pour une période de 24 mois ;

Vu le décret n° 2006-975 modifié portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant les marchés à bons de commande en 5 lots séparés pour la maintenance des installations de sécurité incendie dans les bâtiments municipaux et départementaux.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'Engagement (AE), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Règlement de la Consultation (RC), dont les textes sont joints à la présente

délibération, relatifs aux marchés à bons de commande en 5 lots séparés pour la maintenance des installations de sécurité incendie dans les bâtiments municipaux et départementaux, pour une durée de 24 mois, reconductible 1 fois, pour une période de 24 mois ;

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement, est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitres 11 et 17, articles 6156 et 61522 toutes rubriques confondues, au budget d'investissement du Département de Paris, chapitres 20 et 23, articles 2031 et 2313 toutes rubriques confondues et au budget annexe de fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance du Département de Paris, instruction M22, articles 6152 et 61568 toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO